

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 AVRIL 2016

Mme M-E. DHEUR, Conseillère, est absente et excusée.  
L'assemblée compte 17 membres.

### ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 28.01.2016
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU – M.B. n° 1/2015 ordinaire
5. Enseignement communal maternel – Ecoles de BERNEAU – NEUFCHÂTEAU – MORTROUX – Ouvertures de classes au 18.01.2016
6. Enseignement communal primaire – Création d'un cadre temporaire – Classes de neige
7. Délégation de compétence en matière de passation des marchés publics
8. Acquisition d'un bien pour cause d'utilité publique pour incorporation dans le domaine public communal – DALHEM, rue Fernand Henrotaux
9. Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) – Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation périodique – Ancien CPAS, Place du Centenaire Flechet à WARSAGE (rez-de-chaussée) – Convention relative à la participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement du car
10. Environnement – Action de prévention – Mandat à Intradel
11. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Bilan année 2015
12. Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 – Rapport financier et rapport d'activités 2015
13. Agence Immobilière Sociale (AIS) du Pays de Herve – Déclaration de non-apparement – Prise d'acte
14. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Règlement d'ordre intérieur

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 03.03.2016

Le Conseil,

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient sur l'approbation du P.V. du 03.03.2016 et demande que son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

**REJETTE** la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V. ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 voix contre (RENOUVEAU) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 03.03.2016.

### OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 29.01.2016 approuvant la délibération du Conseil communal du 21.12.2015 fixant la dotation communale 2016 à la Zone de police Basse-Meuse ;
- du courrier de M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, du 12.02.2016 informant qu'il a pris bonne note de la décision du Conseil communal de proposer que la Commune soit rattachée à la Maison du Tourisme de Herve ;
- du courrier de La Noria du 24.02.2016 par lequel Mme Lissia MAUER, Directrice, transmet le procès-verbal du Comité de gestion de La Noria du 03.02.2016 ;

- de l'arrêté de M. Paul FURLAN, Ministre, approuvant la délibération du 28.01.2016 par laquelle le Conseil communal modifie sa décision du 29.10.2015 établissant, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- de l'arrêté de M. Paul FURLAN, Ministre, approuvant la délibération du 28.01.2016 par laquelle le Conseil communal modifie sa délibération du 29.10.2015 établissant, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- de l'arrêté de M. Paul FURLAN, Ministre, réformant le budget pour l'exercice 2016 de la Commune voté en séance du Conseil communal du 21.12.2015.

## **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

### **02.02.2016 - n°09/2016**

Suite au mail du 28 janvier 2016 de M. MELLET Louis de la SPRL FRERE de Milmort sollicitant la disponibilité d'une moitié de voirie pour éliminer un îlot se trouvant au milieu de la chaussée pour le compte du SPW d'Herstal à partir du 04 février jusqu'au 12 février 2016 rue de Maestricht au niveau du carrefour rue de Maestricht - rue de Battice à Berneau :

-Réglementant toujours la circulation par des feux lumineux au carrefour rue de Maestricht - rue de Battice - rue du Viaduc - rue de Fouron à Berneau à partir du 04 février 2016 jusqu'au 12 février 2016.

-Reculant le panneau de signalisation B5 (Stop) se trouvant rue de Maestricht d'une vingtaine de mètres à partir du 04 février 2016 jusqu'au 12 février 2016.

-Plaçant des balises pour interdire la circulation du côté pair à hauteur du n°2 de la rue de Maestricht à partir du 04 février 2016 jusqu'au 12 février 2016.

-Mettant la circulation en passage alternatif à hauteur du numéro 2 de la rue de Maestricht à Berneau à partir du 04 février 2016 jusqu'au 12 février 2016.

-Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Battice - rue de Maestricht - rue de Fouron - rue du Viaduc à Berneau à partir du 04 février jusqu'au 12 février 2016.

### **16.02.2016 (n°10/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.02.2016)**

Suite au mail du 29 janvier 2016 de M.F.EVELETTE de la société SA Hobeco de Loncin sollicitant l'interdiction de circuler rue de la Gare le vendredi 05 février 2016 de 07h00 à 17h00 afin de permettre des travaux de bétonnage de prémurs pour la construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron :

-Fermant la rue de la Gare à Warsage à la circulation le vendredi 05 février 2016 de 07h00 à 17h00.

-Déviant les véhicules se dirigeant de Warsage vers Fouron par les rues des Combattants, Joseph Muller, des Fusillés, de Battice, de Fouron et de Berneau. Et inversement.

-Interdisant le stationnement rue de la Gare au niveau du n°9 à Warsage le vendredi 05 février 2016 de 07h00 à 17h00.

### **16.02.2016 (n°11/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.02.2016)**

Suite au courrier du SPW-Direction des Routes de Liège, daté du 05 février 2016, parvenu le 08 février 2016 et inscrit au correspondancier sous le n°158, informant de l'avis favorable sur le déroulement de l'action de sauvetage des batraciens le long de la N650 :

Suite au mail du Contrat Rivière Meuse aval et affluents en date du 10 février 2016 relatif à l'action « traversée des batraciens 2016 » :

La commune de Dalhem, en partenariat avec Natagora Pays de Herve et le Contrat de Rivière Meuse aval, souhaite organiser une campagne pour la migration des batraciens rue

du Vicinal à Neufchâteau, sur la N650 à Neufchâteau et Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye.

La migration est prévue entre le 13 février 2016 et le 31 mars 2016.

Deux sites importants de migration sont situés sur la commune de Dalhem et plus particulièrement :

-rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n°12 à Neufchâteau et sur la N650 à Neufchâteau, à partir du croisement de la N650 avec la rue du Vicinal sur une distance de 400 mètres vers Aubel ;

-Chemin de Surisse au lieu-dit des Clouquettes à Bombaye.

-Limitant la circulation à 30 km/h pour tous les véhicules motorisés rue du Vicinal sur 100 mètres de part et d'autre du n°12.

-Interdisant la circulation à tous les véhicules motorisés entre le n°47 du Chemin de Surisse et la rue Lieutenant Pirard du 13 février 2016 au 31 mars 2016 de 19h à 7h.

-Déviant les véhicules venant de Dalhem et se dirigeant vers le Chemin de Surisse par la rue de la Tombe, Chaussée du Comté de Dalhem et rue de Mons à Bombaye. Et inversement.

#### **16.02.2016 - n°12/2016**

Suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux de l'administration communale de Dalhem en date du 26 janvier 2016 où étaient présents un responsable de la firme DC Industrial NV, Gachardstraat, 88/12 à 1050 Bruxelles, Madame Bérangère Paso, représentant la firme ABO Group, rue Haigniaux, 23 à 5300 Namêche, qui sollicitent la limitation de circulation à hauteur des travaux d'assainissement du sol au carrefour de la rue Joseph Muller et de la place du Centenaire Fléchet à Warsage du 29 février au 30 avril 2016 :

-Autorisant la circulation des véhicules dans le sens indiqué du 29 février au 30 avril 2016 :

rue Joseph Muller, tronçon compris entre la place du Centenaire Fléchet et la rue des Combattants, dans le sens Aubel vers Berneau ;

rue des Combattants, dans le sens rue Joseph Muller vers la rue Bassetrée ;

rue Bassetrée, dans le sens rue des Combattants vers la place du Centenaire Fléchet.

#### **16.02.2016 - n°13/2016**

Suite à la demande de Mme Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement, sollicitant l'interdiction de stationner et de s'arrêter rue de Warsage à Berneau au moment des entrées et sorties d'école pour permettre le passage du bus qui se rend à l'école :

-Interdisant le stationnement et l'arrêt à tout véhicule rue de Warsage à droite en montant le rue de l'école jusqu'au Sawou à partir du 17 février 2016 jusqu'au 30 juin 2016.

#### **23.02.2016 - n°14/2016**

Suite au courrier reçu le 21 janvier 2016, par lequel ALEXIS Jacques, au nom du club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Primevères » sur la Commune de Dalhem les 05 et 06 mars 2016 de 07h à 18h :

-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église, du n°19 au n°51 à Bombaye Les 05 et 06 mars 2016 de 07h à 18h.

-Déviant les véhicules par la rue du Tilleul à Bombaye.

-Limitant la circulation à 30 Km/h N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye, N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Église à Bombaye, N608, rue Winerotte, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec les rues Colonel d'Ardenne et Heydt, N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour des rues Joseph Muller et Holstrée.

#### **23.02.2016 - n°15/2016**

Suite au mail du 01 février 2016, inscrit au correspondancier le 01 février 2016 sous le n°131, par lequel M. J. CLIGNET, au nom de la section MR de Dalhem, informe de l'organisation du bal du Bourgmestre de Dalhem à la salle l'Alliance de Warsage le 19 mars 2016 :

Suite à la demande de Monsieur le Bourgmestre interdisant de stationner devant la salle L'Alliance à partir du vendredi 18 mars, 8h00 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur 25 mètres de part et d'autre de la salle l'Alliance à Warsage à partir du vendredi 18 mars 2016, 08h00.

**08.03.2016 (n°16/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.03.2016)**

Suite à la demande orale le 04 mars 2016 de M. LINOTTE de Bombaye, sollicitant l'interdiction de stationner rue de l'Eglise afin de permettre de manœuvrer avec des véhicules de chantier pour sortir de sa propriété lors de la marche des Primevères les 05 et 06 mars 2016 à Bombaye :

Vu qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté de police n°14/2015 pris par le Collège en date du 23 février 2016 pour la marche des Primevères les 05 et 06 mars 2015 à Bombaye;

-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église, du n°19 au n°51 à Bombaye Les 05 et 06 mars 2016 de 07h à 18h.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule Les 05 et 06 mars 2016, rue du Tilleul du côté des numéros pairs à Bombaye et rue de l'Eglise du côté des numéros pairs du rond-point à la RN627 à Bombaye ;

-Déviant les véhicules par la rue du Tilleul à Bombaye.

-Limitant la circulation sera limitée à 30 Km/h, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye, sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec les rues Colonel d'Ardenne et Heydt et sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour des rues Joseph Muller et Holstrée.

**15.03.2016 (n°17/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.03.2016)**

Suite au courrier reçu le 01 mars 2016 de M. Pascal LOCHT, rue Natalis, n° 2, à 4020-LIEGE, sollicitant l'interdiction de circuler Chemin de Surisse à Bombaye, à hauteur de l'habitation sise au croisement des rues Chemin de Surisse et de Mons les jeudi 10 et vendredi 11 mars 2016 afin de permettre la réalisation de travaux à la maison reprise ci-avant :

- Interdisant la circulation à tout véhicule Chemin de Surisse, à hauteur de l'habitation située au carrefour des rues Chemin de Surisse et de Mons les jeudi 10 et vendredi 11 mars 2016 entre 07H00 et 17H00.

- Déviant les véhicules par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et rue de la Tombe.

**15.03.2016 (n°18/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.03.2016)**

-Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

-Interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

- Décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ;

Suite aux événements survenus ce samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant les informations de la police signalant que la région de la Basse-Meuse reste toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

- Interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en Interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

- Interdisant « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons » et sympathisants respectifs, sur le territoire de la commune de Dalhem.

- Interdisant toute activité organisée par un club de motards, même non renseigné comme violent sur le territoire de la commune de Dalhem dès la publication de la présente et jusqu'au 30 juin 2016.

- Ne visant pas les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » par la présente.

**15.03.2016 (n°19/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.03.2016)**

Suite un enterrement à l'Église de Warsage le 11 mars 2016 et qu'il faut permettre le passage du corbillard :

- Interdisant le stationnement à tout véhicule Place du Centenaire, dans la portion de rue menant à l'église Le vendredi 11 mars 2016 entre 08H00 et 13H00

**22.03.2016 (n°20/2016 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.03.2016)**

Suite à la demande de Monsieur CHARLIER Gregory de Neufchâteau, informant du placement d'un échafaudage au niveau du n°5, rue Aubin à Neufchâteau du 14 au 25 mars 2016 :

- Mettant la circulation en passage alternatif au niveau du n°5, rue Aubin à Neufchâteau du 14 au 25 mars 2016.

**22.03.2016 - n°21/2016**

Suite au courrier du 17 décembre 2015, reçu le 21 décembre 2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1659, par lequel Monsieur Jean-Marc TOSSENS, au nom de l'association des comités et clubs de Warsage, sollicite l'interdiction de circuler sur le tronçon situé à hauteur de la Place du Centenaire Fléchet ainsi que l'interdiction Art. 1. Entre le dimanche 24 avril 2016 à 08H30 et le lundi 25 avril 2016 à 02H00, la circulation sera interdite à tout véhicule à Warsage, entre le carrefour formé par les rues Joseph Muller et Craesborn et le carrefour formé par les rues Albert Dekkers et Bassetrée :

- Déviant les véhicules via les rues Bassetrée et des Combattants, de part et d'autre et dans les deux sens de circulation ;

- Interdisant le stationnement dans les rues Bassetree et des Combattants Entre le dimanche 24 avril 2016 à 08H30 et le lundi 25 avril 2016 à 02H00.

- Interdisant le stationnement à tout véhicule Place du Centenaire Entre le mardi 19 avril 2016 à 20H00 et le lundi 25 avril 2016 à 20H00.

- Réservant les rues Croix-Madame, Craesborn ainsi que le tronçon de la rue Joseph Muller compris entre le carrefour avec la rue Craesborn et le carrefour avec la rue des Combattants seront réservées à la circulation locale entre le dimanche 24 avril 2016 à 08H30 et le lundi 25 avril 2016 à 02H00.

M. J.J. CLOES, Conseiller, intervient concernant l'arrêté n°13/2016 et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

**REJETTE** la demande susvisée de M. J.J. CLOES.

**OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**  
**OUVERTURE DE CLASSE AU 29.02.2016**  
**ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de WARSAGE au 29.02.2016 est de 64 (+ 6 élèves par rapport à la situation au 01.10.2015) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'ouvrir une classe maternelle à l'école de WARSAGE du 29.02.2016 au 30.06.2016.

**OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) : DEMISSION  
D'UN MEMBRE – PRISE D'ACTE**

Le Conseil,

Vu la demande écrite, parvenue par courriel le 11.03.2016, relayée par courrier (de Monsieur DEROANNE) datant du 14.03.2016 et inscrit au correspondancier sous le numéro 346, par laquelle Madame Michèle ZEVART signale son intention de démissionner du CCCA ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre de la Région Wallonne chargé des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place du Conseil consultatif communal des aînés ;

Vu sa décision du 30.05.2013 désignant les 16 membres effectifs du CCCA ;

Vu l'impossibilité de remplacer ce membre effectif du CCCA, car il n'y a pas de suppléants ;

**PREND ACTE** de la démission du Conseil consultatif communal des aînés de Madame Michèle ZEVART, domiciliée Rue des Trixhes n°1, 4607 Berneau.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Monsieur André DEROANNE (Président du CCCA) et à Natacha PIRON (Employée d'administration en charge du CCCA).

**OBJET : ACQUISITION D'IMMEUBLE EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIETE  
AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR DES TERRAINS COMMUNAUX  
PAR L'A.I.D.E. - DALHEM, RUE JOSEPH DETHIER ET RUE HENRI FRANCOTTE  
1<sup>ère</sup> DIVISION, SECTION A, n°123K (pie), 181/2 (pie) et 117B (pie)  
EN VUE DE LA REALISATION DE LA 1<sup>ère</sup> PHASE DES COLLECTEURS  
DE LA BERWINNE - PROPOSITION DE CONVENTION DE L'A.I.D.E.  
ACCORD DE PRINCIPE**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 24.02.2016, acté au correspondancier le 26.02.2016 sous le n°273, introduit par M. J.-P. SILAN, Directeur de l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, concernant la proposition de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude relative à des terrains communaux cadastrés à DALHEM, 1<sup>ère</sup> division, section A, n°123K (pie), 181/2 (pie) et 117B (pie) par l'A.I.D.E., en vue de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase des collecteurs de la Berwinne ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du dossier de permis d'urbanisme n°2015/49 au nom de l'A.I.D.E., octroyé en date du 06.10.2015 par la Fonctionnaire déléguée de la Région wallonne, pour la réalisation, sur les domaines privés et publics (rues Lieutenant Pirard, Joseph Dethier, Chenestre, Capitaine Pierre Piron, du Général Thys, Henri Francotte, de Richelle et des Trois Rois à Dalhem) à 4607 DALHEM, des actes et travaux suivants : pose de collecteurs d'eaux usées en fouilles

ouvertes et par tunneling, et équipements annexes (chambre de visite, chambres de chute, déversoirs d'orage, murs de berge, etc.) ; ces travaux nécessitent des réfections de voiries et des traversées de la Berwinne et du ruisseau du Bolland ;

Vu les plans des emprises n°BERW.22.3-001 et BERW.22.3-002 (dossier n°6.4.0.10.5.2), dressés par le géomètre-expert Claude SIOR, n°GEO 040343, assermenté par le Tribunal de Première Instance de Liège pour l'A.I.D.E. en date du 27.05.2015 ;

Attendu que les terrains concernés sont des terrains privés appartenant à la Commune de Dalhem ;

Attendu que la convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude est rédigée en ces termes :

« **DALHEM**

**COLLECTEURS DE LA BERWINNE – LOT 1**

**Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude**

**ENTRE LES SOUSIGNES :**

**1.- DE PREMIERE PART :**

*la Commune de Dalhem*

*rue Général Thys, 27 – 4607 DALHEM*

*Ci-après dénommé(e) « le vendeur » ou « le propriétaire ».*

**2.- DE SECONDE PART :**

*la Société Publique de Gestion de l'Eau en abrégé « S.P.G.E. » dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Place du Marché, 55, ici représentée par l'Association Intercommunale pour le Démergemenet et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, en abrégé « A.I.D.E. » dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue de la Digue, 25, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte de Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire à Andrimont – Dison en date du huit juin 2001, elle-même représentée par Monsieur SIOR Claude, Joseph, Victor, géomètre expert immobilier, domicilié à 4130 Esneux, avenue des Ormes n° 21A, en vertu de la procuration établie par acte de Maître Paul-Arthur COEME en date du 13 janvier 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> mars 1997, sous le n° 970301-123.*

*Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le pouvoir public ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. VENTE**

*Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.*

**DESIGNATION DU BIEN**

EMPRISE N°	INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISES					
	SECTION	PARCELLE N°	PROPRIETAIRES	NATURE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	PLEINE PROPRIETE (m <sup>2</sup> )	SOUS-SOL (m <sup>2</sup> )	PROVISORE (m <sup>2</sup> )		
COMMUNE DE DALHEM 1ère DIVISION / DALHEM /										
1	A	123K	Domaine de la Commune de Dalhem rue Général Thys, 27 4607 DALHEM	Bât. scolaire	20 923	8,25	3,30	122,00		
2							4,65			
3							7,90			
4				181/2	Chemin fer	3 988	1,00	1,35	1 776,00	
5								1,35		
6								27,80		
7										
8										
9										
10										
11										
31	A	117B	Domaine de la Commune de Dalhem rue Général Thys, 27 4607 DALHEM	Pâturage	25 366		10,30	51,50		
32							217,70			
33								1 118,00		
34										
39	A	123K	Domaine de la Commune de Dalhem rue Général Thys, 27 4607 DALHEM	Bât. Scolaire	20 923	9,00	1,60			
40								115,50		
41										
<b>TOTAUX (m<sup>2</sup>) :</b>						18,25	274,80	4 337,00		

Plan(s) n°(s) BER W.22.3-001 et BER W.22.3-002.

Ci-après dénommé « le bien ».

L(es) emprise(s) en pleine propriété constitue(nt) l'emplacement de chambre(s) de visite ; elles figurent au(x) plan(s) sous teinte gris foncé ;

L(es) emprise(s) en sous-sol, figurant au(x) même(s) plan(s) sous trame pointillée, consiste(nt) en une bande de terrain de trois mètres (3,00 m) de largeur ; elle(s) se situe(nt) au niveau de l'extrados de la conduite.

#### BUT DE L'ACQUISITION PAR LE POUVOIR PUBLIC

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées.

#### CONDITIONS DE LA VENTE

##### GARANTIE – SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.

Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.

##### SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

##### ETAT DU BIEN – CONTENANCE – BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

##### OCCUPATION – ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS

Le bien est actuellement occupé ou exploité par : .....  
ci-après dénommé(e) « l'occupant ».

L'acquéreur aura la propriété à dater du jour de la signature des actes authentiques et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

## **II. CONSTITUTION DE SERVITUDE**

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fond supérieur dudit sol.

Cette servitude aura une largeur de un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.



*Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :*

- *1. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.*

*La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.*

- *2. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.*

- *3. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.*

- *4. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.*

*En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants-droit, aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.*

*Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération les dispositions du point II. « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.*

### **III. CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE SUR LA PARTIE DE LA ZONE DE TRAVAIL EXCEDANT LES LIMITES DE LA SERVITUDE DEFINIES AU POINT II DE LA PRESENTE CONVENTION**

*Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la pose du collecteur d'eaux usées, le propriétaire ainsi que l'occupant éventuel déclare(nt) autoriser le pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance, sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise précitée une bande de terrain reprise dans le tableau ci-avant telle que cette bande de terrain figure sous teinte gris clair au plan précité.*

*Cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux.*

### **IV. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

*En dehors de cette bande de terrain mise à sa disposition, l'entrepreneur est tenu de s'assurer, à ses frais exclusifs, les moyens d'accès et les surfaces de terrain complémentaires qu'il juge indispensables pour la réalisation complète de ses ouvrages.*

*A ce sujet, l'acquéreur n'interviendra pas dans les pourparlers de l'entrepreneur avec les propriétaires et les locataires des propriétés traversées ; il ne pourra en aucune façon être inquiété par les particuliers suite aux conventions éventuelles passées entre ceux-ci et l'entrepreneur.*

*L'entrepreneur assurera, à ses frais exclusifs, l'organisation de l'évacuation des déblais excédents et de l'amenée à pied d'œuvre des matériaux ou matériel de toute espèce.*

*Les fouilles ne pourront couper la totalité d'une propriété privée.*

*Les terrassements seront conduits de manière à assurer en permanence le passage entre les parcelles riveraines des fouilles.*

*L'entrepreneur devra, en temps opportun, prendre tout accord nécessaire avec chacun des propriétaires et locataires pour l'exécution du travail, notamment pour la date de commencement des travaux et la durée de ceux-ci.*

*L'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais, préalablement à toute activité, à un constat contradictoire de l'état des lieux, qu'il s'agisse des terrains mis à sa disposition par l'acquéreur, ou de ceux dont il s'est assuré l'usage de sa propre initiative.*

*L'entrepreneur établira des clôtures délimitant la zone réservée ainsi que des passerelles provisoires pour le passage des véhicules, du bétail, etc. les clôtures auront 1,50 m de hauteur minimum, et seront composées de piquets en bois distants de 3 m maximum, reliés entre eux par 4 rangées de fil.*

*Les terrains seront restaurés dans leur état primitif et cette restauration suivra immédiatement les travaux.*

*Pour la reconstitution des clôtures existantes avant le commencement des travaux, l'entrepreneur remplace les matériaux endommagés par des matériaux neufs, quel que soit l'état de vétusté des matériaux dégradés.*

*En cas de détérioration de haies, il sera procédé à une plantation de jeunes massifs de même nature que ceux de la haie adjacente. Une clôture provisoire semblable à celle délimitant la zone réservée aux travaux sera installée au droit des nouvelles plantations jusqu'à ce que la taille de celle-ci soit suffisante. Le passage entre cette clôture provisoire et la haie existante ne doit pas être possible.*

*Il appartient à l'entrepreneur d'établir pendant la durée de ses travaux, un gardiennage permanent ; il sera responsable de tous accidents éventuels, de même que des dégradations ou vols commis par son personnel ou par des tiers.*

*La remise en état des lieux après l'établissement de la canalisation sera effectuée par l'entrepreneur, de même que la réparation de tous dégâts aux constructions et plantations avoisinant l'emprise, pour autant que les dégâts éventuels proviennent du fait de l'établissement de la canalisation.*

*En résumé, toutes indemnités pour préjudices directs ou indirects causés par l'exécution des travaux dans les propriétés privées seront à charge de l'entrepreneur adjudicataire des travaux.*

*Il en est spécialement ainsi pour les indemnités locatives et autres dues aux locataires ou propriétaires des biens concernés en cas de dépassement des délais par l'entrepreneur.*

*Lors de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur devra fournir les accords écrits des propriétaires en ce qui concerne la remise des lieux en leur état primitif.*

*D'une manière générale, l'acquéreur, s'engage solidairement avec l'entrepreneur adjudicataire des travaux à respecter toutes les clauses reprises dans les conditions particulières ci-dessus, opposables à l'entrepreneur.*

## **V. DISPOSITIONS COMMUNES A LA VENTE, A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE ET A LA CESSIION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE**

### **PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU VENDEUR**

*La vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant les sommes, fixées conjointement par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège et un expert agronome, de quatre mille six cent nonante cinq euros (4.695,00 €) pour les propriétaires et de sept cent septante cinq euros (775,00 €) pour l'occupant.*

*Ces montants comprennent toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir aux parties et notamment le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient été endommagés ou démolis du fait de la réalisation des travaux et qui sont exclus de la remise en état prévue au nombre des obligations spéciales relatives aux travaux énumérées sous le point IV de la présente convention.*

*Ils ne comprennent pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le vendeur et l'occupant de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.*

*Les montants ci-avant mentionnés sont payables aux comptes bancaires ouverts aux noms des parties, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois de la signature dudit acte.*

*Le montant des indemnités agricoles pourra être payé dès l'entrée en jouissance suivant l'état des lieux.*

*Ces montants sont productifs, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.*

*Les indemnités qui pourraient être dues au vendeur par le pouvoir public en raison de l'usage futur (fait postérieurement à la durée des travaux nécessaires à la pose de la canalisation) que celui-ci pourrait faire de la servitude, seront réglées par acte sous seing privé séparé et ce, sans préjudice de la disposition prévoyant le recours au tribunal compétent à défaut d'accord amiable.*

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **AUTHENTIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

*Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention.*

*La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.*

### **FRAIS**

*Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.*

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

*Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.*

*Fait en double exemplaire à ....., le ....., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.*

*Le vendeur,*

*l'occupant,*

*L'acquéreur,  
Pour l'intercommunale  
(ou la S.P.G.E.)  
C. SIOR »*

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**MARQUE** son accord de principe sur la convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude, relative à des terrains communaux cadastrés à DALHEM, 1<sup>ère</sup> division, section A, n°123K (pie), 181/2 (pie) et 117B (pie) par l'A.I.D.E., tel qu'annexée à la présente décision, en vue de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase des collecteurs de la Berwinne.

**PRECISE** que :

- La vente de ces parties de parcelles est réalisée pour cause d'utilité publique et se fait au gré à gré ;
- Les produits issus de cette vente seront réaffectés au service extraordinaire du budget 2016 ;
- L'A.I.D.E. prendra en charge les formalités nécessaires à la passation de l'acte lorsque les travaux auront été réalisés, sur base des plans « as built » ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte sont à charge de l'A.I.D.E.

**PORTE** la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX : TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU REZ-DE-CHAUSSEE  
DU BÂTIMENT DE L'ANCIEN CPAS DE WARSAGE, PLACE DU CENTENAIRE,  
N° 26 POUR LA CREATION D'UNE SALLE POLYVALENTE – TRAVAUX  
COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIFS – ADMISSION DE LA DEPENSE**

Le Conseil,

Entendu Mme MC JANSSEN, Echevine du Patrimoine, en son rapport,  
Vu la délibération du Collège communal en date du 15.03.2016 décidant d'exécuter les travaux supplémentaires et modificatifs relatifs à la transformation du rez-de-chaussée de l'ancien bâtiment du CPAS, Place du Centenaire, n° 26 à WARSAGE et ce, pour installer la consultation ONE tout en maintenant les possibilités de polyvalence ( salle de réunion, local pour prise de sang...) ainsi que pour répondre à l'obligation d'un nouveau raccordement électrique imposé par ORES ;

Vu le devis estimatif des travaux supplémentaires et modificatifs au montant de 13.467,97.-€ TVAC.

Attendu que les crédits prévus à l'article 124/72360 :20140025 de l'extraordinaire sont insuffisants, les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant, par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

**REJETTE** la demande susvisée de M.L.OLIVIER.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, à l'unanimité;

**DECIDE** d'admettre la dépense engagée par le Collège communal et relative aux travaux supplémentaires et modificatifs susvisés pour un montant estimatif de 13.467,97.-€ TVAC.

#### **OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX – REFECTION DE LA RUE BASSE CHENESTRE A SAINT-ANDRE**

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des travaux, en son rapport ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes RADIAN  
comprenant :

- le cahier spécial des charges n° 20160003/1 et ses annexes,
- le métré descriptif/estimatif,
- le formulaire de soumission,
- les plans ;

Vu le devis estimatif des travaux au montant de 91.714,20.-€ + TVA 21% soit 110.974,18.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73160 de l'extraordinaire 2016 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité établi par le Receveur Régional conformément à l'art. L-1124-40 du CDLD.

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au P.V.

Statuant, par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

**REJETTE** la demande susvisée de M.J.J.CLOES ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'exécuter les travaux de réfection de la rue Basse Chenestre à SAINT-ANDRE au montant estimatif de 1 10.974,18.-€ TVAC ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges n° 20160003/1 appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication ouverte après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du Moniteur belge.

**OBJET : MARCHE DE SERVICES - CAHIER SPECIAL DES CHARGES « TYPE » - AUTEUR DE PROJET POUR UNE MISSION D'ARCHITECTE.**

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de divers travaux, il est nécessaire de faire appel à des architectes afin qu'ils établissent les dossiers d'esquisses, d'avant-projet, de projet à soumettre au Conseil communal et régulièrement de permis d'urbanisme et de subsides au Service Public de Wallonie (SPW) ;

Attendu que pour l'introduction des dossiers au SPW les délais sont souvent très courts et qu'il serait plus facile de disposer d'un cahier spécial des charges « marchés de services – type » à passer avec les architectes

Statuant par 10 voix pour (majorité et Mme A. XHONNEUX-GRYSON) et 6 abstentions (M. J. J. CLOES, Mme F. HOTTERBEECH – van ELLEN, M. L. OLIVIER, M. F. T. DELIÉGE, M. M. LUTHERS et Mme J. CLAUDE-ANTOINE) ;

**DECIDE** de fixer comme suit les termes du cahier spécial des charges « type » - auteur de projet pour une mission d'architecte à passer avec les auteurs de projets architectes :

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

**Table des matières**

<b><u>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u></b> .....	<b>16</b>
<u>I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ</u> .....	16
<u>I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR</u> .....	17
<u>I.3 MODE DE PASSATION</u> .....	17
<u>I.4 FIXATION DES PRIX</u> .....	17
<u>I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE</u> .....	17
<u>I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES</u> .....	17
<u>I.7 DÉPÔT DES OFFRES</u> .....	18
<u>I.8 OUVERTURE DES OFFRES</u> .....	18
<u>I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ</u> .....	18
<u>I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION</u> .....	18
<u>I.11 RÉVISIONS DE PRIX</u> .....	18
<u>I.12 VARIANTES</u> .....	19
<u>I.13 CHOIX DE L'OFFRE</u> .....	19
<b><u>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES</u></b> .....	<b>20</b>
<u>II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT</u> .....	20
<u>II.2 SOUS-TRAITANTS</u> .....	20
<u>II.3 ASSURANCES</u> .....	20
<u>II.4 CAUTIONNEMENT</u> .....	20
<u>II.5 DURÉE</u> 21	
<u>II.6 DÉLAI DE PAIEMENT</u> .....	22
<u>II.7 DÉLAI DE GARANTIE</u> .....	23
<u>II.8 RÉCEPTION</u> .....	23
<b><u>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES</u></b> .....	<b>24</b>
<u>ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE</u> .....	24
<u>PHASE 1. ESQUISSE</u> .....	24

<i>PHASE 2. AVANT-PROJET</i> .....	24
<i>PHASE 3. AVANT-PROJET DÉFINITIF</i> .....	25
<i>PHASE 4. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME</i> .....	25
<i>PHASE 5. DOSSIER DE MISE EN SOUMISSION</i> .....	25
<i>PHASE 6. ASSISTANCE AU POUVOIR ADJUDICATEUR LORS DE L'EXAMEN DES OFFRES</i>	
26	
<i>PHASE 7. INTERVENTION DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX</i> .....	27
<i>ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX REUNIONS</i> .....	28
1. LES RÉUNIONS DE TRAVAIL AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	28
2. LES RÉUNIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.....	28
3. LES RÉUNIONS DE CHANTIER.....	28
4. LA PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	28
<i>ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION</i> .....	28
<i>ARTICLE 4 : PRÉSENTATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS</i> .....	29
1. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS.....	29
2. FOURNITURE DES DOCUMENTS.....	30
3. REPRODUCTION DES DOCUMENTS.....	30
<i>ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR ET BREVETS</i> .....	30
1. DROITS DE L'ARCHITECTE.....	30
2. DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	31
3. SIGNATURE.....	31
4. BREVETS.....	31
<i>ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE</i> .....	31
<i>ARTICLE 7 : PERSONNEL</i> .....	31
<i>ARTICLE 8 : RESPONSABILITES</i> .....	31
1. RESPONSABILITÉS.....	31
2. POINT DE DÉPART DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE.....	32
<i>ARTICLE 9 : FIN DE MISSION ET MODIFICATIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR</i>	
<i>ADJUDICATEUR</i> .....	32
1. FIN PAR RÉALISATION DE L'OBJET DU CONTRAT.....	32
2. FIN DE MISSION TACITE.....	32
3. MODIFICATIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	32
4. CARENCE DE L'AUTEUR DE PROJET.....	32
5. CESSATION DU CONTRAT.....	32
<i>ARTICLE 10 : DEVOIRS DU POUVOIR ADJUDICATEUR</i> .....	32
<i>ARTICLE 11 : PRIX</i> .....	32
1. HONORAIRE GLOBAL.....	32
2. TARIFS À LA VACATION (SUIVANT OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE ACCEPTÉE PAR LE	
POUVOIR ADJUDICATEUR) – OPTION OBLIGATOIRE.....	33
3. TARIFS HORAIRES ET FRAIS (SUIVANT OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE ACCEPTÉE PAR LE	
POUVOIR ADJUDICATEUR) – OPTION OBLIGATOIRE.....	33
4. TARIFS POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES (SUIVANT	
OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE ACCEPTÉE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR) – OPTION	
OBLIGATOIRE.....	33
<b>ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE</b> .....	<b>34</b>
<b>ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE</b> .....	<b>36</b>

### **Auteur de projet**

Nom : Service Marchés Publics

Adresse : Rue de Maestricht, 7 à 4607 DALHEM

Personne de contact : Melle MAGIS Gisèle

Téléphone : 04.379.18.22

E-mail : gisele.magis@commune-dalhem.be

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

### **Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

## I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 Description du marché

**Objet des Services :** Auteur de projet pour une mission d'architecte.

**Commentaire :**

Le pouvoir adjudicateur charge l'architecte d'une mission en vue de l'étude et de la réalisation d'une construction / d'une rénovation/ d'un aménagement (Les mentions inutiles doivent être biffées) d'un bien sis rue (rue + numéro de police) à (code postal + commune) cadastré (section + numéro de parcelle)

Ces travaux visent à réaliser: ... (énoncé du programme des travaux)

1. Les travaux concernés par la mission de l'architecte recouvrent les champs suivants

a) Structure et installations techniques

a.1 Le gros-œuvre fermé: Etudes et contrôle confiés à l'architecte.

a.2 Etudes de stabilité

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en stabilité (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (biffer la mention inutile)

a.3 Les installations sanitaires, en ce compris l'égouttage et l'évacuation des eaux usées et pluviales,

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en techniques spéciales (biffer la mention inutile)

a.4 Les installations de production d'eau chaude et de chauffage

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en techniques spéciales.(biffer la mention inutile)

a.5 Les installations d'électricité et l'éclairage

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en techniques spéciales (biffer la mention inutile)

b) Finitions intérieures

b.1. Les aménagements intérieurs comprenant les parachèvements, revêtements de sol et finitions intérieures, les peintures et éléments d'occultation des baies

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'aménagement ou d'architecture d'intérieur.(biffer la mention inutile)

b.2. Les équipements de signalisation, de sécurité, de sanitaires, les éléments d'ameublement de cuisine fixes

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'aménagement ou d'architecture d'intérieur.(biffer la mention inutile)

b.3. La décoration intérieure comprenant le mobilier et les éléments décoratifs

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau d'aménagement ou d'architecture d'intérieur.(biffer la mention inutile)

c) Extérieur

c.1. L'aménagement des abords extérieurs

Soit: Etudes et contrôle confiés à l'architecte (par défaut)

Soit: Etudes et contrôle confiés à un bureau de paysagistes (biffer la mention inutile)

d) Autres



d.1. Coordination de la sécurité

Soit: Coordination projet et coordination réalisation confiées à l'architecte (d'office dans les chantiers inférieurs à 500m<sup>2</sup>)

Soit: Coordination projet et coordination réalisation confiées à un coordinateur à charge du pouvoir adjudicateur (par défaut)

d.2. Prestations de conseiller PEB/ Responsable PEB

Soit : Prestations confiées à un conseiller PEB/Responsable PEB extérieur (par défaut) ;

Soit : Prestations confiées à l'architecte (biffer la mention inutile).

1.2. La mission de l'architecte comporte les obligations suivantes

L'architecte est chargé de la coordination générale des tâches couvrant l'ensemble des champs de la mission. A ce titre, il est garant de la cohérence du projet au niveau architectural, technique et financier.

L'architecte n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. A l'exception des productions de document et du respect des délais précisés dans la présente convention, ses obligations sont exclusivement de moyen. Il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

**Lieu de la prestation du service:** Administration Communale de DALHEM, Rue de Maestricht 7 à 4607 DALHEM

---

## **I.2 Identité du pouvoir adjudicateur**

Administration Communale de DALHEM

Rue de Maestricht 7

4607 DALHEM

---

## **I.3 Mode de passation**

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

---

## **I.4 Fixation des prix**

Le présent marché consiste en un marché mixte : un prix global exprimé en pourcentage du montant final des travaux étudiés et des postes en bordereau de prix en option obligatoire.

Le prix global est calculé sur le coût total hors TVA des travaux, révisions comprises, toutes techniques confondues.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 4° à 6° de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

---

## **I.5 Droit d'accès et sélection qualitative**

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### **Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

---

## **I.6 Forme et contenu des offres**

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur

d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

### **Visite des lieux**

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

---

### **I.7 Dépôt des offres**

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Administration Communale de DALHEM  
Service Marchés Publics  
Melle MAGIS Gisèle  
Rue de Maestricht 7  
4607 DALHEM

Le porteur remet l'offre à Melle MAGIS Gisèle personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

---

### **I.8 Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

---

### **I.9 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

---

### **I.10 Critères d'attribution**

Aucun critère d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

---

### **I.11 Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

---

### **I.12** *Variantes*

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

---

### **I.13** *Choix de l'offre*

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 15/07/2011.

## **II. Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

### **II.1 Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Melle MAGIS Gisèle

Adresse : Service Marchés Publics, Rue de Maestricht, 7 à 4607 DALHEM

Téléphone : 04.379.18.22

E-mail : gisele.magis@commune-dalhem.be

### **II.2 Sous-traitants**

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

En application de l'article 12 de l'AR du 15 juillet 2011 et de l'article 12 de l'AR du 14 janvier 2013, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché pour laquelle il fait appel à la capacité de sous-traitants ou d'autres entités, ainsi que le(s) sous-traitant(s) ou autre(s) entité(s) qu'il propose.

Ces sous-traitants ou entités ne peuvent se trouver dans une situation d'exclusion, comme visé dans l'article 61 de l'AR du 15 juillet 2011.

Le recours à la capacité de sous-traitants ou de tiers ne préjuge pas de la question de la responsabilité du soumissionnaire à l'égard du pouvoir adjudicateur.

### **II.3 Assurances**

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

### **II.4 Cautionnement**

Le cautionnement suivant est exigé si le montant initial du marché dépasse 50.000€ HTVA : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

---

## II.5 Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même une durée dans son offre (en **jours ouvrables**).

L'architecte s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, pour autant qu'il soit mis en possession par le pouvoir adjudicateur des documents prévus, les prestations et documents repris dans l'ordre suivant:

Phase 1: esquisse

remise des prestations et documents de base de l'esquisse: ... jours calendriers

- remise des prestations et documents complémentaires de l'esquisse :... jours calendriers

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: ... jours calendriers

remise des prestations et documents complémentaires de l'avant-projet:

...jours calendriers

Phase 3: avant-projet définitif

remise des prestations et documents de base de l'avant-projet définitif:

... jours calendriers

- remise des prestations et documents complémentaires de l'avant-projet définitif: ... jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: ... jours calendriers

Phase 5: dossier de mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : ... jours calendriers

remise des prestations et documents complémentaires du dossier de mise en soumission : ... jours calendriers

Phase 6 : assistance lors de l'examen des offres

- remise des prestations et documents de base d'examen des offres :... jours calendriers

remise des prestations et documents complémentaires d'examen des offres : ... jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le pouvoir adjudicateur ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du pouvoir adjudicateur,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté de l'architecte. L'architecte avertira le pouvoir adjudicateur de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Pour autant que de besoin, ces délais constituent des délais de rigueur pour l'application des pénalités ou amendes pour retard.

---

## **II.6 Délai de paiement**

Le paiement des honoraires sera fractionné comme suit :

- Phase 1. esquisse : 10% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation approuvée déduction faite de l'indemnité versée dans le cadre de l'attribution du marché;
- Phase 2. avant-projet : 30% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ;
- Phase 3. avant-projet définitif : 50% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ;
- Phase 4. permis d'urbanisme : 55% du montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ;
- Phase 5. dossier de mise en soumission : à la conclusion du marché public de travaux 60% du montant total des honoraires calculés sur le montant de l'adjudication, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ; en cas de renonciation à passer le marché, 60% du montant total des honoraires calculés sur la base de l'estimation d'avant-projet approuvée, déduction faite des honoraires au litera précédent ;
- Phase 7. contrôle de l'exécution : jusqu'à 90% du montant total des honoraires, calculés au prorata des états d'avancement, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ; pratiquement, les déclarations de créance accompagnent l'analyse de l'état d'avancement des travaux déclaré périodiquement par l'entreprise. Le montant à déclarer correspond à 30% des honoraires calculés sur le montant des travaux réalisés et approuvés par l'auteur de projet et le maître de l'ouvrage ;
- réception provisoire : 92,5% du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception provisoire par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ;
- décompte final : 97,5% du montant total des honoraires calculés sur base du coût des travaux, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ; les déclarations de créance étant introduites après la réception provisoire des travaux et après remise des plans établis et mis à jour par l'adjudicataire en conformité avec l'exécution réelle des travaux et paraphés pour contrôle par l'auteur de projet ;
- réception définitive : 100% du montant total des honoraires dus, après signature du procès-verbal de réception définitive par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litera précédent ;

En cas de non réalisation du chantier, les pourcentages seront calculés sur base du montant estimé des travaux.

L'architecte introduira ses déclarations de créance accompagnées d'un justificatif. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours calendrier à dater du dépôt des documents, l'architecte est fondé à introduire sa facture.

Les paiements sont effectués en euros, par versements au compte ouvert au nom de (architecte ou bureau d'architectes) dans les 30 jours calendrier à compter de la vérification visée à l'alinéa précédent.

La T.V.A. sera établie au taux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration de créance.

---

## **II.7** *Délai de garantie*

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

---

## **II.8** *Réception*

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

### III. Description des exigences techniques

#### ***ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE***

La mission de l'architecte comprend **7 phases** successives dont le contenu est reproduit ci-après. Hormis la première phase de la mission, qui prend cours à la notification sans réserve de l'attribution du marché, toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'un bon de commande spécifique. L'architecte est tenu d'effectuer l'ensemble de ces phases à la demande du pouvoir adjudicateur.

L'objet du présent marché doit être considéré comme l'ensemble de phases successives décrites ci-dessous et qui doivent chacune obtenir l'accord préalable du collège communal avant d'être exécutées. Le pouvoir adjudicateur se réserve donc le droit de ne pas faire réaliser toutes les phases décrites ci-dessous.

#### ***PHASE 1. ESQUISSE***

##### **1.A. Prestations et documents de base**

Dans le prolongement de son offre, l'architecte établit une esquisse comportant une ou plusieurs propositions (trois variantes maximum sont comprises dans le prix) concrétisant le programme en fonction des lieux existants. Cette esquisse doit permettre de:

- apprécier le parti architectural proposé par l'architecte, la valeur fonctionnelle de l'étude et l'importance des volumes, dans le respect du programme et du budget;
- vérifier la possibilité de réaliser les ouvrages projetés en fonction des contraintes et exigences réglementaires et techniques;
- comprendre la démarche de l'auteur de projet et de disposer des éléments permettant de choisir entre les différentes options ou orientations proposées.

##### **1.B. Modifications et approbation**

L'esquisse est présentée et discutée avec les représentants du pouvoir adjudicateur et les tiers qui sont invités par celui-ci.

Les modifications et la mise au point des documents d'esquisse après les présentations sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

L'esquisse est approuvée par le pouvoir adjudicateur avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet.

#### ***PHASE 2. AVANT-PROJET***

L'architecte établit un avant-projet qui précise la conception générale en plan et en volume et définit les dispositions techniques qui répondent le mieux au programme. Il arrête les dimensions principales de l'ouvrage ainsi que son aspect général.

Il établit une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et estime le délai global de réalisation de l'opération.

L'avant-projet comprend :

##### **2.A. Prestations et documents de base**

- Un plan de situation et un plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle de *1:100*.
- Un descriptif sommaire des matériaux extérieurs et des principaux matériaux intérieurs.
- Une estimation sur base d'un premier métré des superficies horizontales.
- Un descriptif succinct des aspects techniques fondamentaux: stabilité, physique du bâtiment (hygrothermie et acoustique le cas échéant), électricité, chauffage et climatisation sur la base de schémas de principe.
- Présentation du projet au coordinateur de sécurité et de santé, le cas échéant.
- Présentation du projet aux bureaux d'études spécialisés, le cas échéant.



## **2.B. Prestations et documents complémentaires**

- Un schéma des compartiments incendie, des chemins d'évacuation et des éléments spécifiques à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (*maintenir ou biffer en fonction de l'importance du projet*).
- Présentation du projet à l'autorité de tutelle (*le cas échéant*).
- Une estimation de la durée du chantier sur base des éléments fournis par le pouvoir adjudicateur.

## **2.C. Modifications et approbation**

L'avant-projet est présenté et discuté avec les représentants du pouvoir adjudicateur et les tiers qui sont invités par celui-ci.

Les modifications et la mise au point des documents d'avant-projet après les présentations sont comprises dans la mission de l'auteur de projet, pour autant que cela n'amène pas une réorientation des options entraînant une restructuration complète de l'avant-projet.

L'avant-projet est approuvé par le pouvoir adjudicateur avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet définitif.

### ***PHASE 3. AVANT-PROJET DÉFINITIF***

L'architecte établit un dossier d'avant-projet définitif sur la base des remarques et modifications souhaitées par le pouvoir adjudicateur, le coordinateur de sécurité et santé ou les bureaux d'études spécialisés.

L'avant-projet définitif comprend:

#### **3.A. Prestations et documents de base**

- Le plan de situation et le plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle de 1:50. Les documents sont cotés et les matériaux et couleurs sont référencés en légende.
- Un descriptif détaillé des matériaux extérieurs et des matériaux intérieurs.
- Une estimation descriptive du coût prévisionnel des travaux, aux prix en vigueur au moment du dépôt de l'avant-projet sur base d'un mètre des superficies et volumes.
- Le descriptif et explicatif des aspects techniques fondamentaux: stabilité, physique du bâtiment (hygrothermie et acoustique le cas échéant), électricité, chauffage et climatisation sur la base de schémas de principe, adapté le cas échéant.
- Le schéma des compartiments incendie, des chemins d'évacuation et des éléments spécifiques à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, adapté le cas échéant.

#### **3.C. Modifications et approbation:**

Le dossier est présenté aux représentants du pouvoir adjudicateur. L'auteur de projet adaptera le dossier aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

L'avant-projet définitif est approuvé par le pouvoir adjudicateur avant d'établir le dossier de demande de permis d'urbanisme et/ou d'autorisation administrative.

### ***PHASE 4. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME***

L'architecte établit tous les documents graphiques et photographiques ainsi que les pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme suivant la réglementation en vigueur à l'exclusion d'une éventuelle étude d'incidences.

### ***PHASE 5. DOSSIER DE MISE EN SOUMISSION***

L'architecte établit un dossier d'exécution permettant la mise en soumission du projet, suivant la réglementation en vigueur. L'architecte précise par des plans, coupes et élévations les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre. Il détermine l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques, précise les tracés des alimentations et évacuations de tous les

fluides, décrit les ouvrages et établit les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.

#### **5.A. Prestations et documents de base:**

Le dossier de soumission comprend les documents repris ci-dessous.

- Le plan de situation et le plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle 1:50 et ou adéquates.
- Les plans de détails d'exécution nécessaires à l'exécution des ouvrages.
- Un cahier des charges administratif conforme à la réglementation en vigueur
- Le cahier des charges technique complété par les cahiers des charges des bureaux d'études spécialisés.
- Toute autre pièce fournissant aux entreprises des données complémentaires pour l'exécution des travaux.
- Les métrés des ouvrages comprenant un métré détaillé et un métré récapitulatif, ventilés par lots, comportant la même numérotation que le descriptif des postes au cahier des charges technique. Ces métrés sont complétés par les métrés des bureaux d'études spécialisés.
- Un métré estimatif, ventilés par lots, comportant la même numérotation que le descriptif des postes au cahier des charges technique complété par les métrés estimatifs des bureaux d'études spécialisés, qui sera fourni exclusivement au pouvoir adjudicateur.
- Les plans et schémas des techniques spéciales, fournis par les bureaux d'études spécialisés, le cas échéant.
- Les documents fournis par le coordinateur de sécurité et de santé.
- Une estimation du planning des travaux et en cas de lots, un planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

#### **5. B. Modifications et approbation**

Le dossier est présenté aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux tiers qui sont invités par celui-ci. L'architecte adaptera le dossier aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'architecte.

### ***PHASE 6. ASSISTANCE AU POUVOIR ADJUDICATEUR LORS DE L'EXAMEN DES OFFRES***

L'architecte assiste le pouvoir adjudicateur lors du dépouillement des offres des entreprises et procède à leur analyse comparative conformément à la réglementation des marchés publics. Il établit un rapport d'analyse comprenant:

#### **6.A. Prestations et documents de base**

- Un tableau comparatif des offres pour chaque poste, détaillant les prix anormaux, les omissions et différences de quantités.
- Un relevé des quantités des métrés qui font l'objet de remarques de la part des soumissionnaires, avec un commentaire technique, le cas échéant.
- Un relevé des éventuelles variantes libres, avec un commentaire technique, le cas échéant.
- Un relevé des documents techniques et administratifs fournis par les entreprises.
- Un tableau récapitulatif des offres mentionnant les prix et les éventuels manquements.

#### **6.B. Prestations et documents complémentaires**

L'architecte assiste le pouvoir adjudicateur lors des demandes de justification des prix des entreprises et procède à leur analyse comparative. Il complète son rapport d'analyse.

L'architecte s'abstient de tout contact avec les entreprises sans avoir consulté le pouvoir adjudicateur préalablement.

## **6. C. Modifications et approbation**

Le rapport d'analyse est présenté aux représentants du pouvoir adjudicateur. L'architecte adaptera le rapport aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point du rapport sont comprises dans la mission de l'architecte.

Le rapport est approuvé par le pouvoir adjudicateur qui se charge de la diffusion des résultats auprès des entreprises.

### **PHASE 7. INTERVENTION DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

*(En fonction du type d'ouvrage à réaliser, et de l'implication des représentants du pouvoir adjudicateur, celui-ci peut charger l'architecte de l'une ou l'autre des missions ci-dessous en sus du contrôle des travaux proprement dit).*

#### **7.A. Prestations et documents de base**

##### *Contrôle des travaux*

L'architecte est chargé du contrôle des travaux, tel que prévu à l'article 4, alinéa 1, de la loi du 20 février 1939.

L'architecte assure, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, le contrôle des travaux, c'est à dire qu'il vérifie la conformité des travaux aux plans, cahiers des charges et aux règles de l'art. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes.

- La visite du chantier, afin de contrôler la mise en œuvre, aussi fréquemment que nécessaire, mais au moins 1 une fois par semaine.
- La consignation de ses observations au journal des travaux ou par procès-verbal.
- Le refus des travaux non conformes et la prise de mesure pour y remédier en temps utiles.
- La vérification des plans et détails d'exécution dressés par les entreprises et les fiches techniques qui sont proposées par les entreprises.
- L'établissement des documents complémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- Le contrôle des matériaux, des ouvrages et des éléments de construction tels que prévus aux cahiers des charges, le cas échéant. Le coût des essais n'est pas à charge de l'architecte.
- L'avertissement sans délai du pouvoir adjudicateur de tout problème ou malfaçon nécessitant son intervention en tant que maître de l'ouvrage.
- L'assistance dans la rédaction des procès-verbaux mentionnant les travaux admis au paiement et le montant admis.
- L'assistance au pouvoir adjudicateur lors des réceptions provisoires et définitives et la rédaction du procès-verbal.
- Le respect des obligations de l'architecte en matière d'enregistrement obligatoire sur chantier (art. 31bis et s. de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

L'architecte assure la direction artistique issue de ses plans et études. Il apporte gratuitement à ses plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.

#### **7.B. Prestations et documents complémentaires**

##### *a). Direction des travaux*

L'architecte est chargé de la direction des travaux, c'est à dire qu'il organise et dirige les réunions de chantier, vérifie l'avancement des travaux en conformité avec les pièces du marché. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes:

- l'organisation des réunions de chantier et la tenue d'un procès-verbal et sa transmission à toutes les parties concernées;
- préalablement à la commande à l'entrepreneur, la soumission au maître de l'ouvrage pour approbation, au moyen d'une notice écrite justificative, de toutes

modifications à l'exécution et aux conditions du contrat d'entreprise ainsi que les travaux supplémentaires ;

- le contrôle du journal des travaux;
- l'analyse des décomptes et l'établissement des propositions de paiement dans un délai de 10 jours à compter de la réception des décomptes;
- l'établissement d'un décompte définitif en fin de chantier et l'établissement d'une proposition de règlement pour solde ;
- de manière générale, l'émission de tout avis utile dans le cadre du contrôle des déclarations de créances, des états d'avancements et des factures dressées par les entreprises dans un délai de (10) jours (ouvrables).

#### *b). Coordination des travaux*

L'architecte est chargé de la coordination des travaux, c'est à dire qu'il planifie les travaux dans le temps et dans l'espace, il en vérifie le respect et adapte cette planification aux circonstances concrètes, aux cahiers des charges et aux règles de l'art. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes:

- l'établissement ou l'agrégation d'un planning général;
- l'adaptation du planning en fonction de l'évolution du chantier;
- le contrôle du respect de ce planning par les intervenants sur le chantier;
- l'avertissement sans délai du pouvoir adjudicateur de tout problème nécessitant son intervention en tant que maître de l'ouvrage.

#### *c). Surveillance des travaux*

L'architecte n'est pas chargé de la surveillance des travaux

### **ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX REUNIONS**

Tout au long de la procédure d'élaboration du projet, l'architecte participe aux réunions telles que précisées ci-dessous.

#### **1. LES RÉUNIONS DE TRAVAIL AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Cette participation comprend:

- la préparation et la participation à toutes les réunions de travail avec le pouvoir adjudicateur ou ses représentants en charge du dossier, dont les comptes-rendus sont réalisés par les services du pouvoir adjudicateur.

#### **2. LES RÉUNIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES**

Cette participation comprend:

- la préparation et la participation à 6 réunions couvrant les phases 1, 2, 3, 4, 5 et 6 .dont les comptes-rendus sont réalisés *par l'architecte* ;
- la participation à 1 réunion de la Commission régionale d'Aménagement du territoire *(le cas échéant)*.

#### **3. LES RÉUNIONS DE CHANTIER**

Cette participation comprend:

- la préparation et la participation à toutes les réunions nécessaires à la bonne marche du chantier, dans le cadre de la mission de l'architecte.

#### **4. LA PARTICIPATION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

*(Si le projet nécessite une mise à l'enquête)*

Cette participation comprend:

- la préparation et la participation à 1 réunion de présentation / concertation
- les comptes-rendus de ces réunions sont réalisés par les services du pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION**

L'architecte collabore de manière étroite avec le pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec ses services tout au long de sa mission.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à faciliter la tâche de l'architecte en le tenant au courant des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, ministères, sociétés concessionnaires de réseaux publics, etc., ainsi qu'auprès des comités d'habitants

ou similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

Le pouvoir adjudicateur met gratuitement à disposition de l'architecte les informations et documents dont il dispose pouvant servir à l'accomplissement de la mission et notamment les documents suivants :

Les données juridiques, dont, notamment:

- les titres de propriété et les éventuelles servitudes,
- les prescriptions urbanistiques locales,
- les règlements de copropriété ou de lotissement, le cas échéant,
- un plan de bornage reprenant les limites séparatives, le cas échéant,
- les conventions dont les effets influenceront la mission de l'architecte, le cas échéant. (*Convention avec des bureaux d'études par exemple*).

Les données techniques, dont, notamment:

- le plan cadastral et la liste des tenants et aboutissants mise à jour,
- les résultats et analyses de la campagne de sondages et analyse du sol, le cas échéant,
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, leur appréciation par l'administration,
- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Les données financières, dont notamment:

- le budget disponible (en ce compris l'époque où il a été établi ainsi que les paramètres pris en compte afin de pouvoir comprendre comment l'enveloppe financière prévisionnelle a été élaborée).
- les subsides et primes éventuels,

D'une manière générale, il fournit à l'architecte tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

L'architecte ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents transmis.

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits et autorisations nécessaires dans le cadre du présent marché et respecte les droits d'auteur des tiers vis-à-vis de la présente mission.

#### **ARTICLE 4 : PRÉSENTATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS**

##### **1. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS**

###### **a) Généralités**

L'auteur de projet constituera le dossier, en ce qui concerne:

- le dessin et la cartographie
- les rapports et documents écrits

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

###### **b) Plans et dessins**

L'auteur de projet établira ses plans, en ce qui concerne les dossiers d'avant-projet définitif, de demande d'autorisation administrative, d'exécution, en se basant sur les signes conventionnels en usage.

Les plans comprendront un cartouche, une légende, une échelle, une orientation et une numérotation continue.

Le plan d'implantation comprendra notamment: une légende, l'échelle, l'orientation, les limites et numéros du parcellaire, tous les obstacles naturels et artificiels (immeubles, arbres, murs, clôtures, haies, pignons voisins) la voirie jouxtant les terrains et bâtiments levés, les indications résultant des plans d'alignement et d'aménagement, les canalisations aériennes et souterraines avec le niveau des radiers des chambres de visite, le cas échéant. L'altimétrie sera traduite en courbes de niveau et en côtes de niveau nécessaires aux études.

## 2. FOURNITURE DES DOCUMENTS

Dans le cadre du montant forfaitaire, les documents sont fournis en *(nombre d'exemplaire proposé mais à modifier le cas échéant)*:

- 3 exemplaires pour l'esquisse;
- 1 exemplaire pour les documents intermédiaires de travail;
- 3 exemplaires pour l'avant-projet;
- 3 exemplaires pour l'avant-projet définitif;
- 7 exemplaires pour les documents de demande de permis d'urbanisme;
- 5 exemplaires pour les documents de soumission;
- 3 exemplaires pour les procès-verbaux de réunion;
- 3 exemplaires pour les documents d'analyse des décomptes;
- 3 exemplaires de rapports de proposition pour les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.
- 3 exemplaires du dossier de l'ouvrage exécuté, le cas échéant.

Les plans et textes seront également fournis sur support informatique.

## 3. REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder lui-même à la reproduction des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser aux membres des instances à consulter, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

### **ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR ET BREVETS**

Le nom du responsable de l'équipe de l'architecte figure sur tous les documents produits. Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'architecte.

#### **1. DROITS DE L'ARCHITECTE**

*(Le pouvoir adjudicateur choisira la formule la plus appropriée au type d'ouvrage à réaliser. La seconde formule doit être réservée à des ouvrages dont le prestige ou la qualité sera telle que des droits d'auteur pourraient être réclamés au pouvoir adjudicateur s'il souhaite utiliser l'image de l'œuvre réalisée. En matière de droits d'auteur, l'architecte jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et pendant les 70 années qui suivent.*

*Ces attributs d'ordre patrimonial sont librement cessibles aux conditions suivantes:*

- *la cession globale des œuvres futures est interdite;*
- *chacun des droits cédés fait l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et le domaine d'exploitation des droits cédés est délimité quant à son étendue, quant au lieu et quant à la durée;*
- *la cession comporte les modalités de la rémunération du droit de reproduction, sous forme, par exemple, d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.).*

La propriété intellectuelle de l'étude et de l'œuvre réalisée reste acquise à l'auteur de projet, en excluant les cessions et les restrictions reprises dans le présent cahier des charges.

Le pouvoir adjudicateur accepte et reconnaît les droits moraux de l'architecte en tant qu'auteur. Ces droits portent sur les droits moraux (droit de divulgation, de paternité, droit au respect et à l'intégrité). L'architecte conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses études et plans ainsi que des maquettes, images de synthèse avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci et ce sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Dès réception provisoire du projet par le pouvoir adjudicateur, les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif à l'œuvre exécutée, appartiendront exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Celui-ci pourra exploiter, reproduire et diffuser librement, sous quelque forme que ce soit, sans paiement de redevances ou de droits quelconques toutes les prises de vue

photographiques ou cinématographiques du bâtiment, de l'intérieur comme de l'extérieur. L'architecte ne pourra, sans accord du pouvoir adjudicateur, prendre ou à faire prendre des prises de vue photographiques ou cinématographiques de l'œuvre exécutée, de l'intérieur comme de l'extérieur afin de les vendre à un tiers.

Par exception à ce qui précède, l'architecte est autorisé à utiliser les prises de vue photographiques ou cinématographiques de l'œuvre exécutée, de l'intérieur comme de l'extérieur à des fins scientifiques.

Cette cession des droits patrimoniaux fait l'objet d'une convention séparée, que les parties reconnaissent avoir signée.

## **2. DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent marché.

Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou modification de l'ouvrage, sous réserve d'en informer préalablement l'architecte et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours de l'architecte, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent marché, il respecte son droit moral et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

## **3. SIGNATURE**

Le pouvoir adjudicateur reconnaît à l'architecte le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord. Les frais pouvant résulter de l'exercice, par l'architecte, du droit de signer l'œuvre restent à sa charge. En cas de modification ou d'altération de l'œuvre, le pouvoir adjudicateur pourra être contraint d'enlever, si l'architecte lui en fait la demande, la signature apposée.

## **4. BREVETS**

L'architecte informe le pouvoir adjudicateur des inventions brevetables mises au point à l'occasion de l'exécution du présent marché et lui demande de ne pas les divulguer. Le pouvoir adjudicateur, dès lors qu'il a été informé par l'architecte des inventions brevetables mises au point à l'occasion du présent marché, ne saurait prétendre à aucun droit sur ces inventions et s'interdit de les divulguer.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

L'architecte s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir dans le cadre de sa mission. Jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur, l'architecte s'engage à respecter le caractère confidentiel des options, propositions, choix et décisions des parties. Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'architecte pendant la durée de sa mission.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée au pouvoir adjudicateur qui autorisera éventuellement l'architecte à y réserver suite.

### **ARTICLE 7 : PERSONNEL**

La personne en charge du dossier pour l'architecte est désignée immédiatement après la conclusion du marché. Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

#### **1. RESPONSABILITÉS**

L'architecte assume les responsabilités des études et plans repris dans sa mission et dont il assure la direction conformément à l'article 152 de l'A.R. du 14 janvier 2013. L'architecte assume les responsabilités des contrôles et, le cas échéant, de la direction et ou de la coordination repris dans sa mission et dont il assure la direction. Il est responsable de ses éventuels sous-traitants.

L'architecte assume les conséquences de la responsabilité qui lui est propre.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire est tenu de contracter les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Si une modification est apportée aux documents dûment approuvés, sans l'accord de l'architecte, celui-ci voit sa responsabilité dérogée pour la partie modifiée.

## **2. POINT DE DÉPART DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

La responsabilité décennale de l'architecte telle que définie aux articles 1792 et 2270 du Code Civil prend cours à partir de la réception provisoire de l'ensemble des travaux sur lesquels porte le marché d'étude de l'architecte (article 152, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'A.R. du 14 janvier 2013).

### **ARTICLE 9 : FIN DE MISSION ET MODIFICATIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

#### **1. FIN PAR RÉALISATION DE L'OBJET DU CONTRAT**

La mission de l'architecte prend fin à la remise des documents et prestations prévus à l'article 1.

#### **2. FIN DE MISSION TACITE**

L'architecte est en droit de considérer sa mission terminée si, dans un délai de douze mois à partir de la remise d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée.

#### **3. MODIFICATIONS ORDONNÉES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'article 151, §5 de l'A.R. du 14 janvier 2013 est d'application.

#### **4. CARENCE DE L'AUTEUR DE PROJET**

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont intégralement d'application.

#### **5. CESSATION DU CONTRAT**

Si le pouvoir adjudicateur décide de mettre fin au marché alors qu'une tranche conditionnelle a été commandée, l'adjudicataire aura droit à une indemnité équivalente à 15% de la tranche résiliée.

### **ARTICLE 10 : DEVOIRS DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur n'apportera aucune modification au projet de l'architecte sans en aviser celui-ci.

### **ARTICLE 11 : PRIX**

Le présent marché constitue un marché mixte: un prix globale exprimé en pourcentage du montant final des travaux étudiés et des postes en bordereau de prix en option obligatoire. Le prix globale est calculé sur le coût total hors tva des travaux, révisions comprises, toutes techniques confondues.

#### **1. HONORAIRE GLOBAL**

Pour toutes les phases visées à l'article 1. Des clauses techniques du cahier de charges, le soumissionnaire remet offre pour un tarif honoraire exprimé en pourcentage du montant final des travaux étudiés.

Ce prix global est calculé sur le coût total hors tva des travaux, révisions comprises, toutes techniques confondues.

#### ***Prestations comprises dans le montant des honoraires***

Le montant des honoraires comprend:

- la mission telle que décrite à l'article 1;
- les réunions de présentation, concertation en journée ou en soirée reprises à l'article 2;
- toutes les réunions de travail dans le cadre de la mission convenue;
- la fourniture des documents tels que prévus à l'article 4, le prestataire ayant à sa charge tous les frais liés à la compatibilité des logiciels, sans supplément pour le pouvoir adjudicateur.

#### ***Prestations non comprises dans le montant des honoraires***

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant des honoraires ne comprend pas:



- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- la rédaction de brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part du pouvoir adjudicateur (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- l'établissement d'une maquette ou d'une simulation paysagère;
- pour autant qu'elles ne soient pas explicitement prévues par le présent cahier des charges, les études des techniques spéciales et toutes les recherches particulières pour lesquelles il est nécessaire de recourir à des tiers avertis en ces matières;
- les opérations de réalisation des essais sur les ouvrages et matériaux ni leur coût;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées à l'architecte moyennant convention spécifique;
- les états de lieux, les reprises de mitoyenneté, la gestion informatisée des documents du pouvoir adjudicateur.

## **2. TARIFS À LA VACATION (SUIVANT OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE ACCEPTÉE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR) – OPTION OBLIGATOIRE**

Pour les prestations non comprises ci-avant, les honoraires afférents à celles-ci sont calculés sur base de:

- réunion supplémentaire (par demi-journée): forfait de .....€ htva
- réunion supplémentaire (par journée) : forfait de .....€ htva
- vacation (par demi-journée): forfait de .....€ htva

(les heures et frais de déplacement sont inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion)

## **3. TARIFS HORAIRES ET FRAIS (SUIVANT OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE ACCEPTÉE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR) – OPTION OBLIGATOIRE**

Pour les prestations ponctuelles éventuelles, non prévisibles et non comprises dans la mission:

- .....€ HTVA/heure pour un architecte;
- .....€ HTVA/heure pour un dessinateur ou le personnel administratif;
- .....€ HTVA/heure pour des travaux de secrétariat.
- .....€ HTVA du kilomètre.

## **4. TARIFS POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES (SUIVANT OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE ACCEPTÉE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR) – OPTION OBLIGATOIRE**

Pour les reproductions de documents non compris dans la mission, le pouvoir adjudicateur prendra en charge les exemplaires supplémentaires. Le pouvoir adjudicateur pourra charger l'architecte de fournir des exemplaires supplémentaires sur base des prix suivants:

Plans: noir et blanc:

- jusqu'au format A3: .....€/pc - jusqu'au format A0: .....€/pc

Plans: en couleurs:

- jusqu'au format A3: .....€/pc - jusqu'au format A0: .....€/pc

Copies noir et blanc:

- jusqu'au format A4: .....€/pc - jusqu'au format A3: .....€/pc

Copies de fichiers informatiques:

- par CD: .....€/pc

Les points 2, 3 et 4 constituent une option obligatoire. Les soumissionnaires sont tenus de remettre offre sur ces postes.

## **FORMULAIRE D'OFFRE**

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET  
"AUTEUR DE PROJET POUR UNE MISSION D'ARCHITECTE"

Procédure négociée sans publicité

*Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

### **Soit (1)**

#### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

### **Soit (1)**

#### Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

#### **1. Honoraire global :**

Pour toutes les tranches visées à l'article 2 du cahier des charges, le soumissionnaire remet offre

pour un pourcentage d'honoraires (TVA comprise) de .....% (en chiffres)

#### **2. Tarifs à la vacation – Bordereau pour les postes en option obligatoire :**

Pour les prestations non comprises ci-avant, les honoraires afférents à celles-ci sont calculés sur base de:

réunion supplémentaire (par demi-journée): forfait de .....€ htva

réunion supplémentaire (par journée) : forfait de .....€ htva

vacation (par demi-journée): forfait de .....€ htva

(les heures et frais de déplacement sont inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion)

Pour les prestations ponctuelles éventuelles, non prévisibles et non comprises dans la mission:

- .....€ HTVA/heure pour un architecte;

- .....€ HTVA/heure pour un dessinateur ou le personnel administratif;

- .....€ HTVA/heure pour des travaux de secrétariat.

- .....€ HTVA du kilomètre.

Pour les reproductions de documents non compris dans la mission, le pouvoir adjudicateur prendra en charge les exemplaires supplémentaires. Le pouvoir adjudicateur pourra charger l'architecte de fournir des exemplaires supplémentaires sur base des prix suivants:

Plans: noir et blanc:

- jusqu'au format A3: .....€/pc

- jusqu'au format A0: .....€/pc

Plans: en couleurs:

- jusqu'au format A3: .....€/pc

- jusqu'au format A0: .....€/pc

Copies noir et blanc:

- jusqu'au format A4: .....€/pc

- jusqu'au format A3: .....€/pc

Copies de fichiers informatiques:

- par CD: .....€/pc

Le point 2 constitue une option obligatoire. Les soumissionnaires sont tenus de remettre offre sur ces postes.

#### Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

#### Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du marché sous-traitée:

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

#### Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

#### Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

#### Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

#### Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

## ATTESTATION DE VISITE

Dossier : ....

Objet : Auteur de projet pour une mission d'architecte

Procédure : procédure négociée sans publicité

Je soussigné : .....

représentant Administration Communale de DALHEM

atteste que : .....

représentant le soumissionnaire :

.....  
.....  
s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de remettre offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour l'Administration Communale de DALHEM,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

## QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER

↳ Il souhaite savoir où en est le dossier des passages pour piétons de la N670 à BOMBAYE.

↳ Il demande qu'elle suite a été réservée à la décision du Collège du 05.01.2016 sur le dumping social.

Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN

↳ Elle demande si le Collège a délibéré sur le dossier d'urbanisme concernant la mise en place de panneaux publicitaires à DALHEM et dans l'affirmative, quelle décision a été prise.

↳ Elle revient sur le dossier du sentier n° 15 de la Heusière à MORTROUX. Suite à l'enquête publique et à la réunion de concertation, les conseillers communaux vont devoir se prononcer sur le maintien ou non du passage du public sur ce sentier. Afin de permettre aux conseillers d'accomplir leur choix de façon cohérente et de connaître l'influence de cette liaison piétonne sur le patrimoine de la Commune, elle souhaiterait que le Collège élabore un moyen de les informer avant qu'ils ne soient appelés à se prononcer. Elle demande quand ce dossier sera présenté au Conseil.

↳ Dans la presse du 8 mars 2016, on peut lire : « C'est une page qui se tourne dans les écoles : d'ici quelques mois, plus un seul policier fédéral ne se rendra dans les établissements scolaires pour initier les petits écoliers à des déplacements sécurisés, à pied ou à vélo sur les routes. ». Elle souhaite savoir si la Commune compte organiser quelque chose pour continuer à dispenser une telle formation aux écoliers dalhemois.

M. F. T. DELIÈGE

↳ Emplacement PMR situé devant l'administration communale, côté droit RN Maestricht-Battice

A plusieurs reprises, il a remarqué que des véhicules non pourvus de la carte « handicapé » y stationnent, et que des véhicules se parquent sur les bandes blanches hachurées qui interdisent le parking en amont de l'emplacement PMR. Il souhaite savoir quelles mesures le Collège compte prendre pour faire respecter la loi.

↳ Circulation dans la rue Bruyère à BERNEAU

Il estime que l'installation des feux lumineux au carrefour de l'église à BERNEAU facilite et sécurise grandement le trafic. Mais aux heures de pointe, la file des véhicules est très longue rue du Viaduc et des conducteurs quittent la file, empruntent la rue des Trixhes et la rue Bruyère à une vitesse très élevée pour aller passer le feu lumineux rue de Maestricht où la file est beaucoup plus courte. Il souhaite savoir comment le Collège va régler ce dangereux problème.

↳ Fort d'Aubin

Il revient sur le point à l'ordre du jour du Conseil du 27.08.2015 relatif à la prise d'acte de la décision du Collège de passer un marché avec la SPRL BOMBE pour les travaux de déminage et de terrassement du terrain communal du Fort pour l'implantation des modules préfabriqués de l'ancienne école de MORTROUX pour y installer le musée du Fort. Il rappelle qu'il est intervenu pour signaler que l'égalisation du terrain pour accueillir la dalle de béton n'était pas terminée et pour demander si ce travail de terrassement était compris dans la dépense ; qu'un membre du Collège a confirmé que la firme égaliserait le terrain sans montant supplémentaire. Il constate maintenant que le Service des Travaux a effectué ce travail. Il souhaite savoir si BOMBE a envoyé une note de crédit.

↳ Zone multisports à WARSAGE

- Il signale qu'une partie de la clôture qui sépare la zone de la plaine de stockage du hall des travaux a été arrachée. Il souhaite savoir si les enregistrements des caméras ont été consultés et transmis à la police.

- Il revient sur la rampe et les deux garde-corps (quand on vient du parking vers la zone) : il estime que celui de droit est nécessaire mais que celui de gauche est inutile